

DECRET N° 85-515 du 13 Décembre 1985

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Ignace DIOGO, Bonaventure VITOGO et André HESSOU, tous Agents des Forces de Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-512 du 10 Décembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 2 Octobre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Ignace DIOGO, Bonaventure VITOGO et André HESSOU, tous Agents des Forces de Sécurité Publique, impliqués dans une affaire d'escroquerie.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jacques MAYABA du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Jean Pierre AGONDANOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

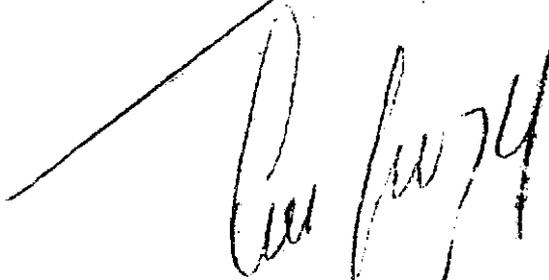
- Latif ADEBAYO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Emmanuel BANKOLE du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Pierre ANANI et
- Lieutenant Casmir SOGLO des Forces Armées Populaires du Bénin

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elles aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Décembre 1985

Pour le Président de la République absent,
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-